

Arrêt

n° 163 100 du 26 février 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 25 janvier 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n°135 944 du 8 janvier 2015 (affaire X).

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2.2. A l'examen de l'ensemble des éléments soumis à son appréciation, le Conseil relève que la partie requérante fait notamment valoir à l'appui de sa nouvelle demande un rapport psychiatrique du Docteur P. daté du 26 août 2015 ainsi qu'une attestation de sa psychothérapeute.

Dans sa note d'observations, le Conseil relève que la partie défenderesse indique ne pas remettre en cause, en tant que telle, l'expertise médicale faite par ces professionnels de la santé mais précise que ceux-ci ne peuvent émettre que des suppositions quant à l'origine du traumatisme et des séquelles constatés.

Pour sa part, le Conseil considère qu'une lecture attentive des éléments précités permet de relever que ceux-ci s'avèrent particulièrement précis et circonstanciés, ont été établis en suite de nombreuses rencontres avec la partie requérante s'inscrivant dans le cadre d'un suivi régulier, et sont susceptibles de donner un nouvel éclairage sur les circonstances individuelles et contextuelles propres à la demande.

Dès lors, tenant compte des circonstances particulières de la cause, et notamment de l'extrême vulnérabilité de la partie requérante telle que constatée dans les éléments médicaux précités, le Conseil considère que ces éléments sont de nature à constituer des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 janvier 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD